

Communication du Tribunal fédéral des assurances

(art. 11, al. 2 et 3, PCF en relation avec les art. 40 et 135 OJ)

A *Mouldi Jabri*, Cité Nozha 181, 9000 Béja Nord, Tunisie.

Statuant sur le recours de droit administratif de Mouldi Jabri, Béja Nord du 20 novembre 2000, le Tribunal fédéral des assurances, par arrêt du 18 avril 2001, a prononcé:

- I. Le recours est rejeté.
- II. Il n'est pas perçu de frais de justice.

Un exemplaire de l'arrêt, ainsi que les annexes, sont à la disposition de Mouldi Jabri, Béja Nord auprès de la chancellerie du Tribunal fédéral des assurances.

28 novembre 2001

Tribunal fédéral des assurances

H 417/00 Mh

p.o. du Président
Adjoint du Directeur de la chancellerie

Communication du Tribunal fédéral des assurances. Mouldi Jabri

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2001
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	51
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	28.12.2001
Date	
Data	
Seite	6248-6248
Page	
Pagina	
Ref. No	10 125 912

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.